
Question écrite au Conseil communal

Porte-fort en faveur du Relais du Valais SA

Monsieur le Président de la Municipalité,
Madame et Messieurs les Conseillers communaux,

Vu l'art. 17 al. 1 let. f LCo relatif aux prérogatives du Législatif en matière de garantie,
Vu les emprunts bancaires contractés par la Bourgeoisie pour acquérir le *Relais du Valais SA*,
Vu la mention d'un porte-fort en faveur de dite société dans l'annexe au bilan de la Municipalité,
Vu l'intervention du groupe LR et la réponse apportée lors de la séance plénière du 16.06.2014,
Vu la décision du Bureau de ne pas y donner suite, *

Considérant être en souffrance d'indications claires sur l'engagement de porte-fort,
S'interrogeant sur la validité d'un tel engagement au regard de la législation,

Le groupe Libéral-Radical a le devoir de vous adresser la présente question écrite et vous saurait gré de bien vouloir :

1. nous communiquer par écrit le montant exact sur lequel porte la garantie bancaire qualifiée de porte-fort concernant le Relais du Valais SA.

2. nous communiquer par écrit le caractère de l'engagement pris par la Municipalité, notamment sa nature, sa portée et ses conséquences financières.

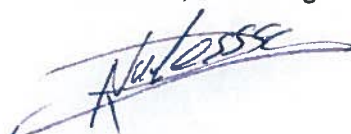
3. nous confirmer par écrit que la garantie décidée par le Conseil communal est valide au regard de l'art. 17 al. 1 let. f LCo.

Par ailleurs, nous demandons expressément au Bureau du Conseil général d'examiner les réponses apportées et de leur donner, au besoin, toute suite utile propre à garantir l'état de droit.

Nous vous remercions d'avance des réponses dûment motivées que vous nous apporterez.

Ainsi fait à Vétroz, le 8 décembre 2014.

Au nom du groupe Libéral-Radical
Raymond Nalesso, chef de groupe



* cf. pièces annexées

Loi sur les communes

du 5 février 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 42 alinéa 1 et 75 alinéas 3 et 4 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,
ordonne:

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi régit, sous réserve des dispositions contraires de la législation spéciale, les collectivités de droit public suivantes désignées ci-après par le terme "collectivités de droit public":

- a) les communes municipales,
b) les communes bourgeoises.

² Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Autonomie

¹ Les collectivités de droit public sont autonomes pour toutes les tâches qu'elles entreprennent de leur propre initiative, dans l'intérêt public. Elles sont en outre autonomes, dans les limites des dispositions légales, pour l'exécution des tâches déléguées.

² Elles peuvent édicter un règlement communal d'organisation ainsi que des règles de droit pour autant qu'une loi ne régit pas la matière de façon exhaustive ou qu'elle l'y autorise expressément. Elles peuvent, en cas de contravention, prévoir l'amende ou la réprimande.

³ Elles élisent leurs autorités, nomment leurs employés et s'administrent librement.

Titre 1: Organisation

Chapitre 1: Communes municipales

Section 1: Dispositions générales

Art. 3 Limites

¹ La commune municipale exerce sa juridiction sur le territoire que lui attribue la tradition ou le Grand Conseil, et sur la population qui s'y rattache.

² Le territoire de la commune municipale est garanti sous réserve de l'article 26 de la Constitution.

¹ Dans les délibérations article par article, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Dans ce cas, le texte initial est posé en premier lieu à la proposition présentée au cours de l'assemblée, puis, le cas échéant, à la contreproposition du conseil municipal. Si plusieurs propositions de modification sont présentées, celles-ci sont tout d'abord opposées l'une à l'autre dans un ordre établi par le président de l'assemblée. En cas d'égalité, le texte présenté par le conseil municipal est réputé adopté.

² Le vote article par article ou chapitre par chapitre a lieu à main levée. Le vote final a lieu conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article.

³ Pour les cas prévus à l'article 68 de la présente loi et dans les autres cas prévus par le règlement communal d'organisation, le vote au scrutin secret selon la législation régissant les élections et les votations est obligatoire.

⁴ Le règlement communal d'organisation peut aussi prévoir que les propositions de modification de règlement soumis à l'assemblée primaire doivent être préalablement déposées auprès du secrétariat de la commune dans les cinq jours qui précèdent l'assemblée.

Art. 17¹ Compétences inaliénables

¹ L'assemblée primaire délibère et décide:

- a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
b) de l'adoption du budget et des comptes;
c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;
d) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice;
e) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice;
f) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
g) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
h) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil;
i) de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées;
j) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques;
k) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales.
² Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent réduire au maximum de 50% les taux prévus à l'alinéa 1 lettres c, d, e, f et g, et déléguer à l'assemblée primaire d'autres attributions dans le cadre de l'autonomie communale.

Bourgeoisie de Vétroz / compte de bilan

Compte	Désignation	Bilan au 01.01.13	Mouvement Débit	Mouvement Crédit	Bilan au 31.12.13
91	ACTIFS				
91.100.00	Raiffeisen compte épargne	160'288.47	92'138.95	107'660.10	144'767.32
91.101.00	Raiffeisen compte fonds de reboisement	119'807.76	582.70	104.95	120'285.51
91.102.03	BCV 101.264.33.06	48'162.70	712.60	46'845.20	2'030.10
91.109.99	DISPONIBILITES	328'288.93	93'434.25	154'610.25	267'082.93
91.111.01	Impôt anticipé	262.05	210.65	262.05	210.65
91.111.02	c/c Relais du Valais S.A.	132'903.40	103'673.25	51'000.00	185'576.65
91.119.01	Débiteurs	1'650.00	30'120.00	29'940.00	1'830.00
91.119.02	Débiteurs en attente	-	234.00	234.00	-
91.119.99	AVOIRS	134'815.45	134'237.90	81'436.05	187'617.30
91.121.00	Participation Relais du Valais S.A.	2'205'000.00	-	-	2'205'000.00
91.122.00	Prêt à Relais du Valais S.A.	1'792'626.55	-	-	1'792'626.55
91.129.99	PLACEMENTS	3'997'626.55			3'997'626.55
91.139.00	Recettes à percevoir	29'084.20	17'900.00	29'084.20	17'900.00
91.139.99	ACTIFS TRANSITOIRES	29'084.20	17'900.00	29'084.20	17'900.00
91.139.999	PATRIMOINE FINANCIER	4'489'765.13	245'572.15	265'130.50	4'470'226.78
91.140.00	Terrains	667'240.90	-	-	667'240.90
91.149.99	INVESTISSEMENTS	667'240.90			667'240.90
91.179.99	PATRIMOINE ADMINISTRATIF	667'240.90			667'240.90
91.999.99	TOTAL ACTIFS	5'157'026.03	245'572.15	265'130.50	5'137'467.68
92	PASSIFS				
92.200.00	Créanciers	-41'349.25	44'839.20	20'063.70	-16'573.75
92.209.99	ENGAGEMENTS	-41'349.25	44'839.20	20'063.70	-16'573.75
92.221.00	BCV 101.264.42.07	-2'000'000.00	46'124.50	30'999.50	-1'984'875.00
92.221.01	Raiffeisen 115696.59/1	-2'000'000.00	41'000.00	41'000.00	-2'000'000.00
92.229.99	DETTES A MOYEN ET LONG TERME	-4'000'000.00	87'124.50	71'999.50	-3'984'875.00
92.240.00	Provision compte de fonctionnement	-1'120.00	1'120.00	240.00	-240.00
92.249.99	PROVISIONS	-1'120.00	1'120.00	240.00	-240.00
92.259.00	Produits reçus d'avance	-	-	-	-
92.259.99	PASSIFS TRANSITOIRES	-4'001'120.00	88'244.50	72'239.50	-3'985'115.00
92.280.00	Fonds forestier de réserve	-120'090.55	-	299.90	-120'390.45
92.289.99	ENGAGEMENTS ENVERS FINANCEMENTS SPECIAUX	-120'090.55		299.90	-120'390.45
92.290.00	Fortune nette	-994'466.23	-	20'922.25	-1'015'388.48
92.299.99	FORTUNE	-994'466.23		20'922.25	-1'015'388.48
92.999.99	TOTAL PASSIFS	-5'157'026.03	133'083.70	113'525.35	-5'137'467.68



MUNICIPALITÉ
DE VÉTROZ

Annexe au bilan 2013

Engagements hors bilan

• **Cautionnements et garanties :**

STEP intercommunale Conthey - Vétroz

Fr. 120'000.--

Cycle d'orientation de Derborence

Fr. 100'000.--

Porte-fort en faveur de Relais du Valais S.A.

• **Engagement solidaire :**

Association pour le traitement des ordures du Valais central

Fr. 14'901'801.50

Fondation du Haut de Cry

Fr. 5'825'000.--

Vétroz, le 7 avril 2014

La commission rappelle les dispositions de l'article 30 de la Loi sur les communes qui attribuent notamment la tâche à la Commission de gestion le contrôle et l'utilisation conforme des crédits budgétaires et des demandes de crédit supplémentaire.

La commission n'a pas pour objectif de refaire tout ou partie du travail de révision des comptes de la Municipalité, ceux-ci étant révisés par la fiduciaire Fidag SA. Ce nonobstant, lorsque la commission a identifié des écritures comptables erronées ou non conforme à des dispositions légales, elle les a analysées et reportées dans le présent rapport.

M. N. Huser remercie le rapporteur et demande s'il y a des interventions sur le rapport de la commission. Comme ce n'est pas le cas, il ouvre la discussion dicastère par dicastères pour chaque type de compte.

Il n'y a aucune remarque ou question sur les comptes de fonctionnement.

Il n'y a aucune remarque ou question sur les comptes des investissements.

DISCUSSION ET VOTE

M. N. Huser ouvre la discussion sur l'ensemble des comptes 2013.

Mme B. Duc fait remarquer que dans les comptes des investissements il n'y a pas de point 4 (Santé). M. N. Huser répond qu'il pourrait y avoir des questions malgré tout.

M. R. Nalesso fait remarquer que dans le document « crédits d'engagement au 31.12.2013 » on voit que pour le projet de densification du centre du village il y a un crédit initial de Fr. 14 millions voté en fin de législature 2005-2008 et également un crédit complémentaire de Fr. 500'000. Il demande quand ce dernier a été voté. Si cela fait référence au vote de juin 2012, il fait remarquer que cela concernait un crédit budgétaire. Il demande que ce montant soit supprimé du tableau puisqu'il ne s'agit pas d'un crédit complémentaire.

M. S. Germanier vérifiera et apportera les corrections nécessaires.

M. R. Nalesso fait référence à la page 5 du document des comptes, annexes au bilan 2013, il y a mention d'un porte-fort en faveur du Relais du Valais SA. Il demande quel est le montant et par quel accord juridique ou contractuel la commune est-elle liée.

M. S. Germanier répond qu'un engagement de porte-fort avait été demandé en cas de non couverture des intérêts par la bourgeoisie pour que la charge soit assumée le cas échéant par la municipalité. Il s'agit d'une condition imposée par les établissements bancaires lors de la signature du contrat.

M. R. Nalesso dit que le groupe LR tient à faire part de sa stupéfaction à la lecture du point 8, analyse relative aux marchés publics, du rapport de la Cogest où la commission a relevé 2 cas précis où la municipalité n'a pas suivi les réglementations en vigueur. Le premier cas traitant d'un marché de fournitures scolaires qui a donné lieu à un recours au tribunal cantonal, gagné par le recourant car la Municipalité s'était trompée de procédure. Le deuxième concernant le non-respect des délais pour la publication de l'adjudication concernant le projet de densification. Il se demande comment il est encore possible au XXI^e siècle de lire ce genre de choses dans un tel rapport. Le groupe LR demande formellement à l'Exécutif de tenir compte des remarques formulées par la Cogest et de prendre toutes les mesures possibles pour qu'à l'avenir pareille situation ne se reproduise plus, car il en va de la crédibilité de la gestion de notre commune.

M. S. Germanier relève que, pour le premier cas, le Conseil municipal a reconnu son erreur et le tribunal a demandé de recommencer la procédure d'adjudication. Quant au deuxième point, le nouveau chef technique, M. Nicolas Berner est allé suivre un cours sur les marchés publics pour éviter que ces manquements ne se reproduisent à l'avenir.

Sans autres questions, M. N. Huser passe la parole au rapporteur de la Commission de gestion pour la lecture des propos conclusifs.

M. P. Sauthier lit les chapitres 10 et 11 du rapport d'approbation des comptes :

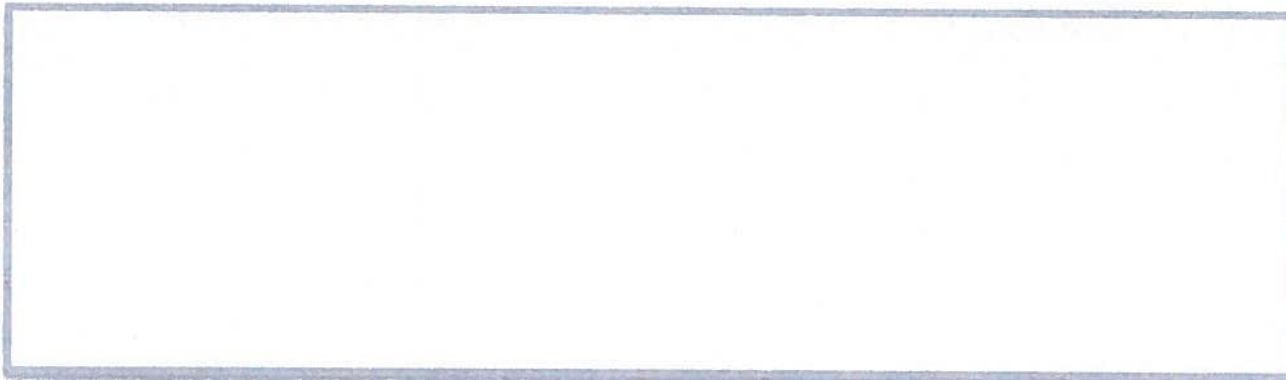
Objet: CG/ Projet de courrier concernant le porte-fort en faveur du Relais du Valais SA

Date: mercredi, 26 novembre 2014 18.15:29 h heure normale de l'Europe centrale

De: Nicolas Huser

À: Pierre Mange, Dominique Kuster, Xavier Gaillard, Raymond Nalesso, Erika Roh, Romaine Rey

Chères/Chers Collègues,



Cela étant, je formule la décision suivante :

Le Bureau du Conseil général décide de ne pas intervenir dans le cadre du porte-fort en faveur du Relais du Valais SA, car il estime qu'une nouvelle intervention doit émaner du plénum pour être légitimé à entreprendre toute démarche y relative.

Le présent courriel et ses annexes font office de procès-verbal de consultation et sont à annexer au procès-verbal de la séance du Bureau du 17 novembre 2014.



Recevez mes cordiales salutations.



MUNICIPALITÉ
DE VÉTROZ

Nicolas HUSER

Président du Conseil général

Imp. des Plantys 27 - 1963 Vétroz

079 404 76 83 - nicolas.huser@vetroz.ch